



LIBRE CHOIX, CONSENTEMENT ECLAIRE ET PARTICIPATION

Un ensemble à bien articuler



Source première : Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L.311-4 du Code l'Action Sociale et des Familles.

Grands principes sur ces droits mis en place dans l'établissement :

- Le libre choix du résident est bien respecté lors de son admission, et plus généralement lors de son accompagnement, par exemple aux animations proposées par l'établissement ;
- Lorsque le libre choix du résident s'exprime, son consentement a été **suffisamment « éclairé »** ;
- D'une manière générale, lorsqu'un résident est appelé à participer à une activité, à une action, à un accompagnement de type paramédical et médical, l'établissement favorise son consentement éclairé, dans la limite et le respect de l'obligation de soins préconisés par le médecin et accepté par le résident lui-même ;
- Application de la recommandation suivante concernant le résident : **« s'assurer de son consentement ou, à défaut, de son assentiment »**¹ ;
- Respect de la position officielle suivante : « Conformément à l'article 12 de la CIDPH – Convention Internationale des Droits des Personnes Handicapées – les personnes placées sous un régime protection juridique doivent bénéficier d'un régime de **décision assistée** qui respecte leur autonomie, leur volonté et leurs préférences, de sorte que leur consentement doit être recherché dès lors qu'elles sont dans la capacité d'exprimer leur volonté »² ;

¹ « Charte éthique et accompagnement du grand âge », Espace de réflexion éthique d'Île-de-France, Espace national de réflexion éthique sur les maladies neuro-évolutives, Ministère chargé de l'Autonomie, 2021, page 16.

² CIDPH (article 19) et Charte européenne des droits sociaux (article 23), cité par : DEFENSEUR DES DROITS, Rapport, Les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en EHPAD, 2021, page 8.





- Ainsi que de l'affirmation : « Il est important de distinguer différents niveaux d'autonomie :
 - o sa capacité de réfléchir à la situation et de prendre sa décision : **capacité décisionnelle** ;
 - o sa capacité à mettre en œuvre et d'exécuter sa décision : **capacité exécutive** »³ ;
- Application du principe : « Le consentement n'a **pas l'obligation d'être écrit ou signé par la personne**. Cependant, il est impératif de pouvoir apporter la preuve de sa recherche par la traçabilité dans le dossier. La signature d'un formulaire de consentement ne dispense pas de renouveler régulièrement la recherche du consentement »⁴ ;
- Mise en application de l'article L.1111-4 du Code de la Santé Publique dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2020, article modifié par Ordonnance n°202-232 du 11 mars 2020 en son article 2 : « Toute personne prend, avec les professionnels de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'ils lui fournissent, les décisions concernant sa santé. Toute personne a **le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement**. Le suivi du malade cependant est assuré par le médecin, notamment son accompagnement palliatif. Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne et après l'avoir informée des conséquences de ces choix et de leur gravité. Si par sa volonté de refuser ou d'interrompre tout traitement la personne met sa vie en danger, elle doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable. Elle peut faire appel à un autre membre du corps médical. L'ensemble de la procédure est inscrit dans le dossier médicale du patient. **Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie** en dispensant les soins palliatifs mentionnés à l'article L.1110-10. Aucun acte médical, ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment ».

³ « Ethique en santé, repères pour les soignants », REGECAP, cité dans : Le Réseau de Gériologie et Soins Palliatifs de Champagne-Ardenne (REGECAP), « Le consentement de la personne âgée, guide à l'usage des professionnels », page 3.

⁴ « Ethique en santé, repères pour les soignants », REGECAP, cité dans : Le Réseau de Gériologie et Soins Palliatifs de Champagne-Ardenne (REGECAP), « Le consentement de la personne âgée, guide à l'usage des professionnels », page 6.

